

BGer 6B 640/2010 vom 18. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_640_2010

FR: TF 6B 640/2010 du 18 octobre 2010

IT: TF 6B 640/2010 del 18 ottobre 2010

Regeste

Refus de donner suite | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée déclare la plainte irrecevable au motif que le recourant n'a pas, dans le délai qui lui a été imparti à cet effet, déposé une nouvelle écriture, exempte des termes inconvenants "bande d'escrocs" par lesquels il désignait les membres de la chambre pupillaire dans sa plainte initiale. Le recourant fait valoir qu'il a ainsi été victime d'un déni de justice formel. Contrairement à ce que le recourant soutient en prenant l'exemple pour le moins osé de Y._____ (act. 1, p. 3), toute personne partie, intéressée ou mentionnée dans une procédure judiciaire doit être désignée conformément aux règles de la politesse la plus élémentaire, même si elle est accusée ou reconnue coupable d'avoir commis de graves infractions. Le juge qui refuse d'entrer en matière sur une écriture outrancière à l'égard d'une partie ou d'un tiers ne commet dès lors pas un déni de justice formel, si, comme en l'espèce, il le fait après avoir vainement donné l'occasion à l'auteur de cette écriture de la corriger. Le premier moyen du recourant est donc mal fondé.

E. 2

Pour le surplus, les moyens du recourant se rapportent au fond. Ils sont dès lors irrecevables à l'appui d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité. Ainsi, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.